

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C2

**INSTRUCTION N° 86-132-A1-R
du 23 octobre 1986**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CERTIFICATS DE DÉGRÈVEMENT
SIMPLIFICATION DE SERVICE**

ANALYSE

Aménagements de la procédure de traitement des certificats individuels de dégrèvement

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 81-32-A1-R du 5 mars 1981
Instruction n° 83-43-A1-R du 22 février 1983

Les certificats de dégrèvement concernant l'impôt sur le revenu sont établis, en règle générale, par la voie informatique.

Ces dégrèvements magnétiques sont traités et comptabilisés dans des conditions particulières précisées notamment par les instructions n° 83-139-A1 du 11 juillet 1983 et n° 84-104-A1 du 18 juillet 1984, ainsi que par la note de service annuelle relative au calendrier d'émission des rôles à partir de 1986.

S'agissant des certificats individuels de dégrèvement, dont la procédure a été exposée par l'instruction n° 81-32-A1-R du 5 mars 1981, l'attention de la direction a été appelée sur les difficultés rencontrées à l'occasion des opérations de comptabilisation, de suivi et de contrôle.

DIFFUSION
GT
70

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	------	-----	-----	----	-------	---

Il est, en particulier, apparu d'une part que les contrôles incombant aux comptables centralisateurs ne pouvaient pas toujours être effectués dans des conditions satisfaisantes conformément à l'instruction précitée, en raison de la masse des documents reçus, et, d'autre part, qu'un certain nombre de comptables non centralisateurs souhaitaient disposer, après avoir procédé à la comptabilisation des certificats de dégrèvement et les avoir joints à l'appui du bordereau de règlement n° P 213 D, d'une copie de ces certificats.

La présente instruction modifie sur ces deux points l'instruction n° 81-32-A1-R du 5 mars 1981 — qui demeure par ailleurs intégralement applicable — et prévoit la conservation des copies des certificats de dégrèvement par les comptables non centralisateurs et la comptabilisation des certificats de dégrèvement individuels de manière globale dans les conditions exposées ci-après :

I. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS

A. Réception des copies des certificats de dégrèvement et envoi aux comptables non centralisateurs.

Dès réception par le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances des copies des certificats de dégrèvement n° 4751 bis, n° 4762 bis ou n° 4810-1 bis correspondant aux dégrèvements ordonnancés dans leur arrondissement financier, les comptables centralisateurs y apposent leur cachet dateur.

Après avoir procédé à l'enregistrement sur un registre ouvert à cet effet de la date de réception et des numéros extrêmes des copies des certificats de dégrèvement reçus, par séries « impôts d'État » d'une part et « impôts locaux » d'autre part, les comptables centralisateurs font aussitôt parvenir aux comptables non centralisateurs les copies des certificats.

B. Comptabilisation des certificats de dégrèvement.

Après envoi des bordereaux de transfert n° P 213 D par les comptables non centralisateurs, les comptables centralisateurs procèdent à l'inscription globale des certificats de dégrèvement sur les relevés des pièces de dépenses n° 12-103 B, par journée, tous postes comptables confondus.

La bande additionnelle jointe par le comptable non centralisateur lors du transfert de ces dépenses est conservée à l'appui de l'imprimé n° 12-103 B et affectée d'un numéro d'identification semblable à celui qui est apposé sur le bordereau de transfert n° P 213 D correspondant.

C. Opérations de contrôle.

La surveillance de la rapidité et de la régularité des écritures passées par les comptables non centralisateurs doit être effectuée au moyen de contrôles sur pièces par rapprochement entre la date à laquelle les copies des certificats ont été envoyées par le comptable centralisateur au comptable non centralisateur et la date à laquelle ils ont été comptabilisés au journal n° P 15 A.

Les montants transférés pourront être rapprochés de ceux qui figurent sur les bordereaux d'envoi transmis par le directeur des Services fiscaux au comptable centralisateur à l'appui des copies des certificats de dégrèvement.

Ces contrôles seront effectués périodiquement lors de la réception des transferts de dépenses des comptables non centralisateurs.

II. OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

A. Réception des certificats de dégrèvement et des copies.

Les comptables non centralisateurs recevront désormais, en plus du certificat de dégrèvement (exemplaire vert) qui leur est envoyé par les Services fiscaux, la copie de ce certificat (exemplaire bleu) adressée par le comptable centralisateur.

B. Opérations de comptabilisation.

La comptabilisation des certificats individuels de dégrèvement sera dorénavant effectuée dans les conditions suivantes :

1. Après emploi du dégrèvement, le cachet « Payé-Date » est apposé sur le certificat de dégrèvement de même que sur la copie.

En cas d'emploi partiel, le montant de la somme effectivement employée est indiqué.

S'agissant des certificats laissés sans emploi, il est rappelé que leur annulation et leur renvoi au directeur des Services fiscaux continuent à être effectués dans les conditions prévues par l'instruction n° 81-32-A1-R du 5 mars 1981.

2. Après récapitulation, les certificats de dégrèvement, qui constituent les pièces justificatives de la dépense constatée, sont joints au bordereau de règlement n° P 213 D accompagnés d'une bande additionneuse conformément aux dispositions de l'instruction précitée.

Leur comptabilisation est effectuée au journal n° P 15 A en une seule ligne pour le montant total.

3. Les copies des certificats de dégrèvement sont jointes en annexe au journal n° P 15 A (1) après avoir été agrafées au double de la bande additionneuse récapitulant les dégrèvements comptabilisés, complétée des références de la date et du numéro d'inscription de l'écriture passée au journal n° P 15 A.

À défaut du double de cette bande, ces mentions seront indiquées sur un document précisant également le total des dégrèvements tel qu'il figure sur la bande jointe au n° P 213 D.

Pour les postes bénéficiant de la lecture optique décentralisée (2), il y a en outre lieu de procéder à la vérification de la concordance entre le total qui figure sur la bande additionneuse et le « total machine » du lot de dégrèvements.

C. Opérations de contrôle.

À la réception des journaux comptables et de l'historique des rôles établis par le département informatique, il convient de vérifier la concordance entre le détail des opérations qui est indiqué, les copies des certificats de dégrèvement et les opérations enregistrées globalement au journal n° P 15 A.

La procédure décrite ci-dessus est applicable durant la période pendant laquelle la tenue des comptes des contribuables est assurée informatiquement (3). Après dégagement des rôles et édition des fiches-comptes, les comptables peuvent choisir, notamment en fonction du nombre d'opérations à traiter, de comptabiliser les dégrèvements :

- soit de manière détaillée conformément à l'instruction n° 81-32-A1-R précitée, par duplication de la fiche-compte sur le journal n° P 15 A SP;
- soit de manière globale dans les conditions prévues par la présente instruction, le numéro de chaque fiche-compte étant alors reporté sur les copies des certificats de dégrèvement.

Lorsque cette dernière solution est retenue, l'attention des comptables est appelée sur la nécessité d'effectuer les opérations de comptabilisation avec le plus grand soin, compte tenu des difficultés ultérieures si des recherches s'avéraient nécessaires.

À cet égard, il y aura lieu d'opérer une totalisation des sommes inscrites sur les fiches-comptes et de la confronter avec la bande additionneuse établie ainsi qu'il est prévu ci-avant.

*
**

Toute difficulté d'application de la présente instruction, qui doit faciliter la rapidité de la comptabilisation des dégrèvements et le remboursement des excédents de versement éventuels, devra être signalée à la direction sous le présent timbre.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.

(1) Les copies des certificats laissés sans emploi, annulées dans les mêmes conditions que les certificats eux-mêmes, sont également jointes pour mémoire.

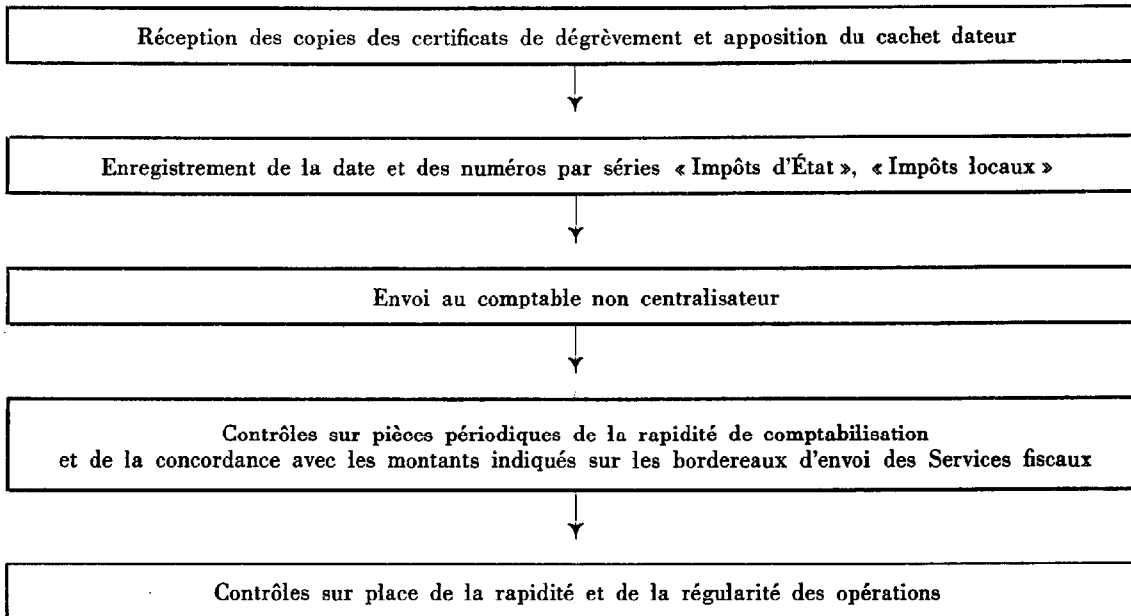
(2) Afin de faciliter la saisie du dégrèvement à l'écran et d'éventuelles recherches ultérieures, le numéro de référence du contribuable (ou le numéro S.P.I. dans l'application R.A.R.) peut être reporté sur le certificat de dégrèvement (et sur la copie par duplication).

(3) Il est rappelé qu'en tenue prolongée des comptes, la comptabilisation des dégrèvements après la liquidation de la majoration entraîne automatiquement l'annulation de celle-ci (cf. instruction n° 85-140-A1-2-3 du 12 novembre 1985).

à l'Instruction n° 86-132-A1-R
du 23 octobre 1986

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES CERTIFICATS INDIVIDUELS DE DÉGRÈVEMENT

I. Opérations effectuées par les comptables centralisateurs.



II. Opérations effectuées par les comptables non centralisateurs.

